

VILLE DE CASTELNAUDARY

**DEPARTEMENT DE
L'AUDE**

REGLEMENT INTERIEUR

MARCHE HEBDOMADAIRE

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS ET ORGANISATION GÉNÉRALES DU MARCHÉ

Articles	Intitulé	Page
Article 1	Objet du règlement intérieur	1
Article 2	Gestion du marché	1
Article 3	Commission consultative	1
Article 4	Modification ou déplacement des marchés	2
Article 5	Catégories de commerçants	2
Article 6	Lieux du marché	2
Article 7	Jour du marché	3
Article 8	Horaires d'ouverture et de fermeture	3
Article 9	Disposition des étals	3
Article 10	Fournitures et équipements	3

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ET PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Articles	Intitulé	Page
Article 11	Nature juridique des emplacements	4
Article 12	Demande et attribution d'un emplacement	4
Article 13	Justificatifs professionnels	4
Article 14	Attribution des emplacements aux commerçants abonnés	5
Article 15	Attribution des emplacements aux commerçants non abonnés, démonstrateurs et posticheurs	5
Article 16	Ancienneté, présence et absence	6
Article 17	Règles de transmission des emplacements et incessibilité	6
Article 18	Cession du fonds de commerce – Droit de présentation	7
Article 19	Fin de l'occupation à l'initiative du commerçant	7
Article 20	Droits de place et paiement	7

III – POLICE GÉNÉRALE DU MARCHÉ

Articles	Intitulé	Page
Article 21	Propreté et tenue des emplacements	7
Article 22	Protection des denrées alimentaires et des étals	8
Article 23	Affichage de la qualité et des prix	9
Article 24	Poids et mesures	9
Article 25	Vente d'œufs	9
Article 26	Vente de champignons	9
Article 27	Vente d'animaux vivants sur le marché	9
Article 28	Accès, circulation et stationnement des véhicules	10
Article 29	Sécurité du marché	10
Article 30	Vente et dégustation d'alcool	11
Article 31	Fin du marché	11
Article 32	Activités non directement liées au marché	11

IV – POLICE DES EMPLACEMENTS

Articles	Intitulé	Page
Article 33	Assurances	12
Article 34	Sanctions	13

Articles	Intitulé	Page
	Article 35 Police des marchés	14

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Articles	Intitulé	Page
	Article 36 Interdictions diverses	14
	Article 37 Tractage	15

ANNEXE

Document	Page
Plan du marché	16
Attestation de prise de connaissance du règlement	17

Le marché de Castelnaudary propose une multitude de produits. Marché hebdomadaire, lieu de rencontre, de lieu d'échanges et de convivialité, il participe à l'animation et à la vie de la ville. La ville de Castelnaudary assure la gestion et l'organisation du marché en lien avec le comité consultatif du marché de plein vent. Celui-ci est composé d'élus et de représentants des commerçants. Il examine toute question relative au bon fonctionnement du marché. Ce règlement reprend toutes les informations utiles pour s'implanter sur le marché et y développer son activité dans de bonnes conditions.

COMMUNE de CASTELNAUDARY

REGLEMENT INTERIEUR LE MARCHE HEBDOMADAIRE

I - DISPOSITIONS ET ORGANISATION GENERALES DU MARCHE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités et conditions de fonctionnement du marché de plein vent organisé par la ville de Castelnaudary. Il s'agit d'un marché dit de consommation qui est réservé à la vente de produits alimentaires, et de non alimentaires, dans un but exclusivement commercial, à l'occasion des marchés hebdomadaires du Lundi et Samedi, ainsi que les droits correspondants et leur mode de perception.

ARTICLE 2 : GESTION DU MARCHE

L'organisation du marché est effectuée en gestion directe par la ville qui prend toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement et la sécurité.

Toute correspondance devra être adressée :

- à l'adresse mail domaine.public@ville-castelnaudary.fr

- à l'adresse postale Mairie de Castelnaudary – service occupation du domaine public, 20 cours de la République 11400 CASTELNAUDARY

ARTICLE 3 : COMMISSION CONSULTATIVE

Créé par délibération du conseil municipal, ce comité a un caractère consultatif avec pour but de participer au fonctionnement du marché et d'apporter le cas échéant toute suggestion propre à améliorer le déroulement du marché.

Il est présidé par Monsieur le Maire ou son adjoint délégué en charge du commerce.

Il est composé de :

- Deux membres du conseil municipal désignés par le Conseil Municipal en son sein,
- Deux délégués élus/désignés pour la durée du mandat, parmi les marchands en activité sur le marché,
- Un représentant pour les vendeurs producteurs alimentaires,
- Un représentant pour les vendeurs de produits non alimentaires,
- Un représentant des organismes professionnels (nommés par le Syndicat),
- Les personnes qualifiées dans leur domaine de compétences (police, voirie, propreté...) pourront également assister aux réunions du comité avec voix consultative,

Ce comité se réunit autant que de besoin et au minimum 2 fois par an.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués, ceux-ci pourront être remplacés par leurs suppléants élus dans les mêmes conditions. Ces délégués ou suppléants devront obligatoirement être issus des marchands bénéficiant d'au moins deux années de présence sur les marchés.

La commission a pour but de donner son avis dans le cadre de l'application du présent règlement, ainsi que sur les conflits pouvant s'élever entre le service des droits de places et les marchands ou sur tous autres litiges liés aux marchés en général.

Cette Commission laisse entière prérogative à Monsieur le Maire ou à son adjoint délégué d'exercer les droits et pouvoirs de police que les lois et règlements leur octroient.

ARTICLE 4 : MODIFICATION OU DEPLACEMENTS DES MARCHES

Le marché est créé, modifié, supprimé ou transféré définitivement par délibération du conseil municipal après consultation de la commission consultative du marché. Le déplacement provisoire du marché fait l'objet d'un arrêté municipal.

Le Maire se réserve le droit de modifier ou de supprimer le marché dans les cas de force majeure caractérisés (**la force majeure relève d'un fait imprévisible, irrésistible et extérieur**) ainsi qu'en cas de travaux et ce, pendant tout le temps nécessaire, sans que les occupants puissent prétendre à aucune indemnité ou réduction de taxes.

Dans la mesure du possible la ville de Castelnaudary réunira la commission consultative pour présenter, un emplacement provisoire mis à la disposition des commerçants pendant cette période.

Pour l'ensemble de ces cas, aucune indemnité n'est due conformément **au régime des autorisations d'occupation du domaine public.**

ARTICLE 5 : CATEGORIES DE COMMERÇANTS

Le marché est composé de plusieurs catégories de commerçants :

- ✓ Les abonnés : 80 %
- ✓ Les non abonnés : 15 %
- ✓ Les démonstrateurs / posticheurs : 5 %

Pour les commerçants « non abonnés », l'acquisition du statut de commerçant titulaire sera étudiée en fonction notamment d'une présence effective et assidue d'au moins 1 an.

ARTICLE 6 : LIEUX

Les commerçants installent leurs étals, étalages, remorques ou camions magasins aux emplacements qui leur sont affectés par le placier de la ville :

- Cours de la République : et ses contres allées, sur la portion comprise entre le carrefour central (intersection rue du Onze Novembre/rue de Dunkerque) à l'intersection de la Rue Maréchal FOCH – Fruits et Légumes et métiers de bouche
- Rue du 143ème R.I – Suite métiers de bouche.
- Cours de la République : et ses contres allées, sur la portion comprise entre l'intersection de la Rue Maréchal FOCH et Rue Jean-Baptiste de Maille à la Rue Henri DUNANT- tous produits en commençants par les abonnés.
- Rue Jean Baptiste de Maille – Tous produits non abonnés.
- Rue Gambetta, place de Verdun et parvis de Péronne.

Le plan en annexe précise les différents périmètres du marché.

Toutes les entrées d'immeubles, garages ou autres doivent être dégagées ainsi que les entrées et sorties de secours.

ARTICLE 7 : JOUR DU MARCHÉ

Le marché se tient de manière habituelle les lundis et samedis matin. Lors de la réunion de la commission consultative de fin d'année, le calendrier des jours fériés coïncidant avec le jour du marché de l'année suivante sera examiné et des propositions seront faites pour avancement au jour précédent, maintien ou suppression du marché.

La proposition retenue par la commission consultative sera soumise au maire qui tranchera en dernier ressort.

Le marché hebdomadaire sera annulé au lendemain de la Fête du Cassoulet.

ARTICLE 8 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES MARCHES

Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché sont fixés ainsi qu'il suit :

❖ Pour les lundis :

- Mise en place de 6h00 à 7 h 30 derniers délais pour les abonnés et passagers.
- Départ des emplacements à 13h30 pour tous les secteurs

Le rechargement des marchandises s'effectue à partir de 12h00 et les emplacements doivent être libérés à 13h30 pour en permettre le nettoyage. L'espace public doit être réouvert à la circulation à 14h au plus tard.

❖ Pour les samedis :

- Mise en place à partir de 7h30.
- Départ des étals à 12 h30.

ARTICLE 9 : DISPOSITION DES ETALS

De manière générale, la disposition des étals est linéaire.

Un étalage sous une autre forme peut être exceptionnellement autorisé par le régisseur placier en fonction de la configuration des lieux et de l'organisation du marché.

Les étals, parasols et auvents, doivent être d'une profondeur suffisante pour permettre l'exercice normal de la profession, et doivent respecter des allées d'un minimum de 1,50 m pour le passage de la clientèle et des passages pour l'accès aux commerces sédentaires. Et 3 m pour le passage des secours.

ARTICLE 10 : FOURNITURE

Electricité : Des prises pour la fourniture d'électricité sont mises à la disposition des commerçants. Chaque branchement ne peut concerner qu'un stand et devra faire l'objet d'une demande auprès du régisseur-placier. Le branchement doit être effectué avec du matériel adapté et aux normes de sécurité. Il ne peut y avoir de branchement traversant les allées sauf à être protégé par un passage de câble. La ville peut effectuer un contrôle des installations électriques des commerçants. En cas de défaillance de l'installation électrique d'un commerçant nécessitant l'intervention d'un électricien, celle-ci sera refacturée au commerçant. L'électricité alimentera des équipements nécessaires à l'activité commerciale (frigos, vitrines réfrigérées, balances...) et en aucun des équipements personnels de type radiateurs ou autres.

Eau : Plusieurs points d'eau sont à la disposition du public et des commerçants sur les sites du marché.

Sanitaires : Plusieurs sanitaires sont à la disposition du public et des commerçants dans le périmètre du marché et à proximité.

Seuls sont admis les tréteaux, parapluies forains et les véhicules magasins.

Les fixations au sol sont interdites.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ET PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ARTICLE 11 : NATURE JURIDIQUE DES EMPLACEMENTS

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une occupation temporaire du domaine public et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère personnel, précaire et révocable. L'attribution des emplacements confie un droit personnel d'occupation du domaine public. Si l'emplacement est occupé par une personne morale, c'est le représentant légal qui en est titulaire. Les emplacements ne peuvent être occupés que par le titulaire ou ses employés, conjoint collaborateur pacsé ou concubin. Les autorisations d'occupation sont strictement personnelles et ne sont pas cessibles. Le titulaire doit pouvoir à tout moment répondre devant les représentants de la ville de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 12 : DEMANDE ET ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour être présent sur le marché doivent en faire la demande au maire de Castelnaudary par mail ou par courrier.

Le commerçant veillera à renseigner :

- La fiche de renseignement ;
- la liste détaillée des produits proposés à la vente ;
- les dimensions souhaitées et une photo de son étal ;
- les documents figurant à l'article 13,

Pour toute demande d'emplacement, le dossier devra être complet.

Les demandes sont inscrites et enregistrées dans l'ordre de réception des candidatures. La demande doit être renouvelée annuellement, faute de quoi elle ne pourra pas être reconduite l'année civile suivante.

Pour bénéficier d'un emplacement le demandeur devra obligatoirement :

- être majeur,
- disposer des justificatifs figurant à l'article 13,
- fournir une attestation d'assurance multirisque professionnelle pour la vente sur les marchés,
- pour les alimentaires, fournir une assurance intoxication alimentaire, certificat de formation HACCP ou équivalent,

Il ne sera attribué qu'un seul emplacement par entreprise ou producteur.

ARTICLE 13 : JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS

Le marché est ouvert aux professionnels qui devront justifier des papiers commerciaux reconnus valables par les services de l'Etat. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions ci-après :

- Carte Nationale d'Identité
- Commerce ou activité exercée, avec toutes les précisions quant au matériel utilisé.
- Fournir un K-Bis (Extrait du registre national des entreprises) de moins de trois mois au registre du commerce ou des métiers.

- Une photocopie de la carte de commerçant ambulant (non sédentaire).
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité,

Ces pièces doivent être présentées à toute demande du placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Le contrôle des documents professionnels s'effectuera tous les 3 mois et seront remis à jour tous les ans.

En cas de changement de réglementation, la liste des pièces réclamées sera modifiée sans qu'il ne soit besoin de modifier le présent règlement.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS AUX COMMERÇANTS ABONNES :

Les critères d'attribution des emplacements sur le marché sont :

- l'ancienneté de la demande,
- la nature des produits,

Les emplacements seront réservés à leur titulaire par le receveur des droits de place jusqu'à 7h30. Passée cette heure, ils pourront être attribués à un autre commerçant pour le marché du jour.

Un professionnel et ou son conjoint ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché, aucune dérogation ne sera accordée.

Les commerçants ne pourront se maintenir sur l'emplacement après avoir changé la nature de leur commerce ou de leur activité que sur décision du Maire prise après avis de la Commission des marchés.

La ville souhaite protéger le bon équilibre du marché en privilégiant l'origine des produits et les circuits courts.

Le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante en respectant notamment l'harmonie du marché et l'équilibre entre les producteurs et les commerçants.

En cas de vacance d'un emplacement, la ville se réserve le droit, compte tenu des changements et modifications ayant pu intervenir dans les différentes activités exercées sur les emplacements accordés, soit de supprimer l'emplacement vacant soit de l'accorder à un autre titulaire d'emplacement ou à un nouveau postulant.

La liste des emplacements libres peut être communiquée par le service occupation du domaine public. Les jours de marché, si des emplacements se trouvent inoccupés, le placier se réserve le droit :

- de déplacer certains commerçants afin de contribuer à la sécurité et au bon fonctionnement du marché.
- de proposer occasionnellement une extension des étals mitoyens, en particulier pour assurer une meilleure sécurité du marché,
- d'attribuer l'emplacement à un autre commerçant.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS AUX COMMERÇANTS NON ABONNES, DEMONSTRATEURS, POSTICHEURS

Les commerçants « non abonnés » dit passagers, doivent faire la demande d'un emplacement, verbalement auprès du receveur des droits de place et présenter leurs documents professionnels.

Un tirage au sort pourra avoir lieu et sera réalisé par l'agent placier.

Le commerçant passagers n'a pas d'emplacement déterminé et pourra obtenir à la suite des commerçants abonnés un emplacement dans la limite des places disponibles.

De ce fait, il ne doit pas occuper un emplacement sans accord du placier.

Tout emplacement non occupé par un abonné à 7heures30 est considéré comme libre et peut être attribué à un non-abonnés.

Les critères d'attribution des emplacements par les placiers sont :

- le nombre de places disponibles,
- le métier exercé pour un bon équilibre du marché,
- l'assiduité et si plusieurs passagers ont le même rang, par numéro d'arrivé.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et ou son conjoint ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché, aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 16 : ANCIENNETE, PRESENCE, ABSENCE

Le régisseur placier tient à jour pour chaque commerçant titulaire la catégorie de :

- l'activité exercée,
- le début de l'activité sur le marché,
- l'assiduité de sa fréquentation.

A l'exception des commerçants ayant une activité saisonnière, le droit du titulaire au maintien de l'ancienneté est conservé sous réserve de 45 présences annuelles.

Ce minima de présence ne concerne pas les passagers ainsi que la catégorie des démonstrateurs et posticheurs.

Les absences pour maladie de longue durée devront être justifiées par un arrêt de travail pour le maintien des droits du commerçant. Il peut alors être remplacé par :

- soit les membres de sa famille (conjoint, ascendants ou descendants) et s'ils ne sont pas salariés, ils devront être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour pouvoir travailler d'une manière autonome,
- soit par un employé sous réserve que ce dernier soit en possession d'une photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires établie et certifiée par son employeur et d'un bulletin de salaire de moins de 3 mois. Les absences pour convenances personnelles des commerçants devront être signalées au moins 48h avant le marché.

En cas de maladie, de maternité ou d'accident grave, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits (emplacement, ancienneté,) à condition de justifier ses empêchements auprès du receveur de droits de place par un certificat médical. Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses employés, à condition que ce dernier soit en conformité avec la réglementation commerciale en vigueur.

L'absence du titulaire ne pourra durer plus de 6 mois, cette durée pouvant être reconduite.

Tout commerçant « abonnés », titulaire d'un emplacement et qui ne l'occupera pas pendant trois semaines consécutives, (en dehors des 5 semaines de congés) ou plus de 9 semaines par an sans avoir averti par écrit Monsieur le Maire peut perdre son emplacement.

Avant la perte de l'emplacement, l'abonné, recevra un avertissement par courrier en LRAR laissant un délai raisonnable de 8 jours pour présenter toutes observations qu'il estime nécessaire. S'il est resté sans suite et sur décision du Maire prise sur avis de la Commission des marchés, son emplacement lui sera retiré. Il en est de même pour tout commerçant titulaire d'un emplacement fréquemment en retard.

Toutefois, pour les commerçants titulaires d'un emplacement qui auraient averti d'un éventuel retard, il sera conservé leur emplacement.

ARTICLE 17 : REGLES DE TRANSMISSION DES EMBLEMENTS ET INCESSIBILITE

Il est interdit au titulaire d'un emplacement de prêter, de donner en gérance, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement ainsi que d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Seuls les conjoints et descendants en ligne directe peuvent éventuellement être autorisés par le maire à conserver l'emplacement. Il acquiert sa propre ancienneté et elle ne peut être revendiquée que pour un seul emplacement.

Toute société ne peut prétendre qu'à un seul emplacement.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne physique ou morale que celle à laquelle il a été attribué entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation

ARTICLE 18 : CESSION DU FONDS DE COMMERCE, DROIT DE PRESENTATION

En cas de cession de fonds de commerce et sous réserve d'exercer l'activité depuis au moins 2 ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur qui la remplacera dans ses droits et obligations. Cette personne doit être elle-même immatriculée au registre du commerce et des sociétés. La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

ARTICLE 19 : FIN DE L'OCCUPATION A L'INITIATIVE DU COMMERÇANT

Le commerçant qui ne souhaite plus occuper un emplacement sur le marché en informera le maire au moins 1 mois à l'avance.

ARTICLE 20 : DROITS DE PLACE ET PAIEMENT

Les tarifs du marché sont fixés par délibération du conseil municipal après avis de la commission consultative. Pour les abonnés, le paiement s'effectue par abonnement trimestriel, payable dans le premier mois suivant le trimestre.

Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité, quelle que soit la situation.

Pour les non abonnés, le paiement s'effectue à la journée.

Plusieurs moyens de paiement notamment dématérialisés sont mis en place. Tout retard ou refus de paiement des droits de place entraînera, après mise en demeure, le retrait pur et simple de l'autorisation. L'encaissement s'effectue dans tous les cas le jour même, dans la matinée par le régisseur-placier qui délivre en contrepartie un reçu à leur demande.

Le tarif est affiché à la Mairie.

Le placier exerce ses missions avec courtoisie, neutralité et respect à l'égard du public et des commerçants.

Ces derniers sont tenus d'adopter un comportement respectueux à son égard et de se conformer à ses instructions, dès lors qu'elles relèvent de l'organisation et du bon fonctionnement du marché.

Tout manquement à ces obligations est susceptible d'entraîner des mesures administratives, pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du marché, dans le respect des procédures en vigueur.

II - POLICE GENERALE DU MARCHE

ARTICLE 21 : PROPRETE ET TENUE DES EMPLACEMENTS

Pendant et après la vente, tous les emplacements doivent être maintenus en parfait état d'hygiène et de propreté. Le commerçant doit rassembler les déchets provenant de son activité au fur et à mesure du déroulement du marché, s'équiper de sacs-poubelles de façon à éviter leur éparpillement et l'envoi des éléments les plus légers.

Les commerçants doivent repartir avec leurs déchets.

Nouvelle version :

Les exposants sont tenus de maintenir en permanence leur emplacement ainsi que ses abords immédiats en parfait état de propreté pendant toute la durée du marché.

Ils doivent procéder au nettoyage complet de leur emplacement à l'issue de leur activité.

À ce titre :

- Les exposants ont l'obligation d'emporter avec eux l'ensemble des déchets générés par leur activité (emballages, cartons, plastiques, invendus, déchets alimentaires, etc.).
- Par dérogation, les déchets résiduels en quantité limitée, issus de l'activité directe de vente et ne pouvant être évacués dans des conditions normales de transport, peuvent être déposés dans les dispositifs de collecte mis en place par la commune.

Les dépôts doivent être effectués de manière ordonnée, sans dispersion, et exclusivement au plus proche de l'emplacement occupé par l'exposant.

Un dispositif de collecte des déchets est organisé par la commune en fin de marché. **Ce dispositif ne constitue pas un service de prise en charge des volumes importants de déchets professionnels. La quantité limitée est appréciée par le placier ou les services municipaux au regard de la nature de l'activité et du volume habituellement généré.**

Il est strictement interdit de déposer des volumes importants de déchets ou des déchets non conditionnés.

Tout manquement à ces obligations pourra donner lieu à des mesures administratives, pouvant aller jusqu'à la suspension ou au retrait de l'autorisation d'occupation, sans préjudice des poursuites prévues par les textes en vigueur.

Tout commerçant, ou toute autre personne le représentant, s'abstiendra de :

- surélever son étal ou placer des objets quelconques susceptibles de masquer les étals voisins,
- placer des objets plus haut que les étals du commerçant à proximité,
- suspendre des objets pouvant occasionner des accidents,
- exposer des objets ou produits étrangers au commerce exercé,
- positionner des panneaux publicitaires dans les allées,
- commercer à l'extérieur de son étal,
- se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre,
- accrocher des sacs ou tout autre objet ou emballage risquant de s'envoler à cause du vent.

ARTICLE 22 : PROTECTION DES DENREES ALIMENTAIRES ET DES ETALS

Les étals doivent être constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Dans la mesure du possible, ils doivent être maintenus à l'abri du soleil et des intempéries.

Seuls sont autorisés les parasols et barnums placés de façon à ne pas masquer les étals voisins.

L'installation d'équipements et d'étals sur les lieux de passage est strictement interdite.

Les comptoirs, tables et tout matériel de vente de denrées alimentaires doivent être revêtus d'un matériau lisse et imperméable maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions en vigueur pour qu'en aucun cas ils ne puissent être placés en contact direct avec les marchandises.

Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, doivent être conservées dans ou sur une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre.

Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement ou de déchargement. Celles-ci sont placées en permanence dans des paniers ou cageots ou autre contenant qui ne doivent en aucun cas être entreposés à même le sol.

ARTICLE 23 : AFFICHAGE DE LA QUALITE ET DES PRIX

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit ou marchandise doivent être affichés de manière lisible et placés en évidence.

ARTICLE 24 : POIDS ET MESURES

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle. L'autorité municipale se réserve le droit de procéder à tous les contrôles nécessaires.

ARTICLE 25 : VENTE D'ŒUFS

La vente directe d'œufs est autorisée aux producteurs dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur, notamment des dispositions du droit de l'Union européenne et des textes nationaux applicables.

Les producteurs doivent être dûment déclarés auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations (DDPP) territorialement compétente.

Les œufs proposés à la vente doivent répondre aux exigences de traçabilité et d'information du consommateur. À ce titre, les mentions suivantes doivent être portées de manière lisible et visible sur l'étal :

- l'identité et l'adresse du producteur ;
- le mode d'élevage ;
- la date de ponte ou la date de durabilité minimale ;
- toute mention obligatoire prévue par la réglementation en vigueur.

L'étiquetage ou le marquage des œufs doit être conforme aux dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 26 : VENTE DE CHAMPIGNONS

Le nom de l'espèce doit être affiché. Sur demande des services de la ville et des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de sa marchandise. La commercialisation de champignons sauvages (ou sylvestres) ne provenant pas d'une culture, n'est possible que si elle est accompagnée d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce devra être porté par l'affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

Les champignons sauvages (ou sylvestres), c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront pas être commercialisés à moins d'être accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet. (Service vétérinaire, pharmacien, etc.).

ARTICLE 27 : VENTE D'ANIMAUX VIVANTS SUR LE MARCHÉ

Sur les emplacements, la vente d'animaux vivants (poules, canards, oies, lapins, pigeons et tous types de volailles) est autorisée sous condition du respect des réglementations en vigueur.

- ✓ Les volailles ne peuvent pas être présentées à la vente avec les pattes attachées et posées à même le sol. Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le marché.

La présentation d'animaux de compagnie en vue d'une vente ou de cession gratuite est interdite sur le marché de plein vent.

Pour toute vente d'animaux, la réglementation en vigueur doit être respectée, notamment :

- ✓ Volailles mortes ou grasses :

L'exposition et la vente de volailles mortes ou grasses sont soumises aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et pour ce qui concerne l'estampillage à celle de la réglementation en vigueur.

- ✓ Gastéropodes : Il est interdit de ramasser des spécimens vivants *d'Hélix pomatia* et de les céder à titre gratuit ou onéreux : en tout temps lorsque la coquille à un diamètre inférieur à 3 cm et pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin lorsque la coquille à un diamètre égal ou supérieur à 3 cm. Il est également interdit de ramasser des spécimens vivants à coquille non bordée *d'Hélix aspersa* et de les céder à titre gratuit ou onéreux en tout temps.

ARTICLE 28 : ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de sécurité ni aux véhicules des services publics intervenant dans le cadre de leurs missions.

L'accès au périmètre du marché est autorisé aux seuls véhicules des commerçants et producteurs, exclusivement pendant les phases de déchargement et de rechargement, aux horaires fixés par la commune.

Les allées de circulation, d'une largeur minimale de 3 mètres, ainsi que les dégagements destinés au cheminement du public, doivent être maintenus libres en permanence afin de garantir la sécurité des usagers et l'accès des services de secours.

La circulation de tout véhicule, y compris les cycles, est interdite à l'intérieur du marché à compter de 8h00 et jusqu'à la fin du marché.

Le stationnement des véhicules des commerçants et producteurs n'est autorisé que s'il est strictement nécessaire à l'exercice de leur activité et sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité, à la circulation ou au bon fonctionnement du marché.

Afin de préserver la disponibilité de places de stationnement au bénéfice de la clientèle, les commerçants et producteurs sont invités à stationner leurs véhicules sur les emplacements dédiés, notamment sur le parking de la place de la République ou, lorsque la configuration le permet, à proximité immédiate de leur étal sans gêne pour la circulation.

À l'exception des véhicules autorisés dans les conditions ci-dessus, tout véhicule en stationnement sur le périmètre du marché pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la route, à compter de 7h00.

ARTICLE 29 : SECURITE DU MARCHE

Les commerçants qui utilisent des appareils de cuisson (gaz et électrique) devront obligatoirement être équipés d'extincteurs CO2. Tous les appareils de cuisson devront être situés dans une zone inaccessible au public ; à défaut, une protection stable devra être positionnée devant l'appareil afin d'éviter tout accident. Les friteuses et rôtissoires sont autorisées sur le marché à l'exception des emplacements situés sous la halle centrale. Les sols doivent être protégés de toutes projections

graisseuses.

ARTICLE 30 : VENTE ET DEGUSTATION D'ALCOOL

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place, notamment en gobelet, verre ou tout autre contenant ouvert, est interdite sur le marché.

Par dérogation, des opérations de dégustation gratuite peuvent être autorisées à titre exceptionnel, sous réserve du respect des dispositions du Code de la santé publique et après accord exprès de la commune. Ces dégustations doivent présenter un caractère accessoire à l'activité principale de vente et être réalisées dans des conditions ne portant pas atteinte à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité du marché.

Aucun attroupement ne doit être provoqué ou entretenu devant les étals proposant de telles dégustations. Le commerçant est tenu de prendre toutes mesures utiles pour prévenir les troubles et maintenir la libre circulation du public.

Conformément à l'article L.3322-6 du Code de la santé publique, il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail des boissons appartenant aux groupes 4 et 5, que ce soit pour consommation sur place ou à emporter. Cette interdiction concerne notamment les alcools distillés et spiritueux (rhum, whisky, vodka, gin, liqueurs, etc.).

La vente à emporter de boissons autorisées ne peut être effectuée que dans des contenants fermés et scellés, dans le respect de la réglementation applicable aux débits de boissons.

Les commerçants concernés doivent apposer sur leur stand, de manière visible et lisible, les affichages obligatoires prévus par la réglementation, notamment l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs conformément à l'article L.3342-4 du Code de la santé publique.

Tout manquement aux présentes dispositions est susceptible d'entraîner des mesures administratives, pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public, sans préjudice des poursuites prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 31 : FIN DU MARCHE

A la clôture des marchés, chaque exposant est tenu de :

- remporter toutes les marchandises non vendues ;
- gérer les déchets comme précisé à l'article 21 du présent règlement ;
- remporter les plastiques, cartons, caquettes, verres ainsi que tout autre élément ayant servi à son exploitation ;
- nettoyer son emplacement ;
- quitter le marché à l'heure fixée dans le présent règlement.

Au moment du départ l'ensemble de l'emplacement doit être balayé et rendu propre,

ARTICLE 32 : ACTIVITES NON DIRECTEMENT LIEES AU MARCHE

Occupations ponctuelles par des associations et organismes institutionnels

Les associations à but non lucratif, à caractère social, humanitaire ou d'intérêt général, ainsi que les organismes institutionnels (collectivités territoriales, établissements publics, établissements publics locaux d'enseignement, services de l'État ou organismes investis d'une mission de service public), peuvent être autorisés à occuper ponctuellement un emplacement sur le marché, notamment dans le cadre d'actions d'information, de sensibilisation ou de service au public, sous réserve des places disponibles.

Toute occupation de ce type est subordonnée au dépôt préalable d'une demande écrite et à la délivrance d'une autorisation expresse du Maire.

Ces occupations présentent un caractère précaire et révocable et ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du marché, à la sécurité, à la tranquillité publique ni à l'activité commerciale des exposants.

Conditions particulières d'exercice

Les occupants autorisés au titre du présent article ne peuvent exercer aucune activité commerciale.

Les actions menées doivent conserver un caractère informatif, éducatif ou institutionnel et ne peuvent donner lieu à des pratiques assimilables à du démarchage commercial ou à une occupation privative détournée du domaine public.

Toute animation ou installation doit être réalisée dans des conditions garantissant la libre circulation du public et le respect des commerçants.

Activités et comportements interdits

Sont interdits, dans le périmètre du marché, tous actes, activités ou comportements de nature à troubler l'ordre public, la sécurité, la salubrité ou le bon fonctionnement du marché, et notamment :

- toute activité ou rassemblement sans lien avec l'activité normale d'un marché de détail et susceptible d'en perturber le déroulement ;
- les propos ou comportements agressifs, les cris, interpellations abusives, gestes excessifs ou
- toute attitude de nature à troubler la tranquillité du public ;
- l'organisation de loteries, paris ou jeux d'argent, sauf autorisation expresse délivrée par le Maire dans le respect de la réglementation applicable ;
- l'affichage ou la pose de supports sur le mobilier urbain, les plantations ou tout équipement appartenant à la commune, ainsi que tout acte susceptible de les dégrader ;
- l'usage d'appareils sonores ou de dispositifs d'amplification, sauf autorisation expresse du Maire dans le cadre d'animations ou de manifestations exceptionnelles.

Mesures de police

Le Maire ou son représentant peut à tout moment mettre fin à toute occupation ou activité ne respectant pas les dispositions du présent article.

Tout manquement est susceptible d'entraîner des mesures administratives, pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public, sans préjudice des poursuites prévues par les textes en vigueur.

III – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 33 : ASSURANCES

Obligation d'assurance

Les commerçants, producteurs et exposants doivent être titulaires d'une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant, pour l'exercice de leur activité et l'occupation de leur emplacement, les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, notamment du fait de leurs installations, équipements, marchandises, préposés ou suppléants.

Une attestation d'assurance en cours de validité doit être présentée à toute réquisition des services

municipaux.

Responsabilité des occupants

Les titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public sont seuls responsables des dommages de toute natures causées aux tiers ou aux biens à l'occasion de leur activité, qu'ils résultent de leur fait personnel, de celui de leurs préposés ou des choses dont ils ont la garde.

Ils assument l'ensemble des conséquences financières des sinistres pour lesquels leur responsabilité est engagée.

Responsabilité de la commune

La commune ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute qui lui est imputable, notamment au titre de l'entretien normal du domaine public ou de l'organisation du marché.

En dehors de ces hypothèses, la commune ne saurait être tenue responsable des dommages causés par les commerçants, producteurs ou exposants dans le cadre de leur activité.

Clause de garantie

Les titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public garantissent la commune contre toute réclamation, recours ou condamnation qui serait dirigé contre elle du fait de leur activité, sauf en cas de faute imputable à la commune.

Causes extérieures

La commune ne peut être tenue responsable des dommages résultant d'événements extérieurs, imprévisibles et irrésistibles, notamment les intempéries, catastrophes naturelles, mouvements de foule ou tout autre cas de force majeure.

ARTICLE 34 : SANCTIONS

Principe

Tout manquement aux dispositions du présent règlement peut donner lieu à des mesures administratives prises par le Maire, autorité compétente en matière de police du marché.

La Commission des marchés peut être consultée pour avis préalablement à la prise de certaines décisions.

Procédure

Sauf urgence ou trouble grave à l'ordre public, aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations écrites ou orales, dans le respect du principe du contradictoire.

Les faits reprochés doivent être établis par tout moyen approprié (constat, rapport du placier ou des services municipaux, procès-verbal, etc.).

Échelle des sanctions

Les sanctions sont proportionnées à la gravité des faits, à leur caractère répété et à leurs conséquences sur le bon fonctionnement du marché.

Elles peuvent notamment consister en :

- Un avertissement écrit, notifié à l'intéressé ;
- Une exclusion temporaire du marché, pour une durée déterminée, notifiée à l'intéressé ;

- Une exclusion définitive, emportant retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Mesures d'urgence

En cas de trouble grave à l'ordre public, de mise en danger des personnes ou de non-respect immédiat des règles essentielles de sécurité, le Maire ou son représentant peut prononcer une exclusion immédiate et temporaire, sans procédure préalable, sous réserve d'une régularisation ultérieure de la procédure.

Notification et exécution

Les décisions de sanction sont notifiées à l'intéressé par tout moyen permettant d'en attester la réception.

Elles sont exécutoires dès leur notification.

Exécution du règlement

Le Directeur Général des Services, les services municipaux compétents et le régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 35 : POLICE DES MARCHES

La police des marchés est faite par le receveur des droits de place. Il assume l'ordre pendant toute la durée du marché et il peut faire appel, le cas échéant, à la force publique, par l'intermédiaire du Maire.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis dans les passages réservés à la circulation.
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur les voies ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages.
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation municipale écrite, précaire et révocable. Une tolérance est accordée aux vendeurs de disques, cassettes et C.D., et d'appareils de reproduction du son, à condition de modérer l'ampleur du son et de ne pas gêner les commerçants voisins.
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est autorisé, sauf le long des magasins commerçants sédentaires pour ne pas masquer les vitrines.
- de suspendre des objets ou marchandises au-delà de l'alignement de leur installation, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- de répandre de l'eau ou tout autre liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées provenant des étalages doivent être recueillies pour éviter tout écoulement sur le sol.
- de jeter dans les passages réservés à la circulation, des papiers ou débris et d'encombrer ces passages par des dépôts quelconques.

Sont également interdits :

- tous les jeux de hasard.
- les cris et la harangue des commerçants pour interpeller les clients.
- la vente dans les allées de circulation.

- la circulation avec des bicyclettes ou vélomoteurs à l'intérieur du marché.
- les étals à vocation politique, religieuse ou sectaire.

ARTICLE 37 : TRACTAGE

Le présent article précise les conditions de réalisation du tractage sur le marché hebdomadaire.

En dehors de la période officielle de campagne électorale, la distribution de tracts est autorisée par principe sur le périmètre du marché, sous réserve de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du marché, à la sécurité, à la tranquillité publique ni à l'activité commerciale.

Elle doit s'exercer dans le respect des dispositions du présent règlement et peut être encadrée ou limitée par le Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Pendant la période officielle de campagne électorale telle que définie par le Code électoral, pour toute élection organisée sur le territoire communal.

- Autorisation de principe

La distribution de tracts, circulaires et documents électoraux est autorisée pendant la période mentionnée ci-dessus, sous réserve du respect strict des dispositions du présent règlement.

- Conditions d'exercice

La distribution doit s'effectuer :

1. En circulation continue sur l'ensemble du périmètre du marché ;
2. Sans stationnement prolongé devant les stands, étals ou emplacements des commerçants ;
3. Sans installation de tables, barnums, panneaux, supports fixes ou mobiles ou tout dispositif assimilable à une occupation privative du domaine public ;
4. Sans entraver la circulation des usagers ni gêner l'activité commerciale ;
5. Sans troubler l'ordre public.

- Interdictions spécifiques

Sont notamment interdits :

- Les regroupements fixes à proximité immédiate des stands ;
- Toute interpellation insistante ou de nature à exercer une pression sur les commerçants ou les usagers ;

Une dérogation du Maire peut surseoir à une de ces interdictions, à titre précaire.

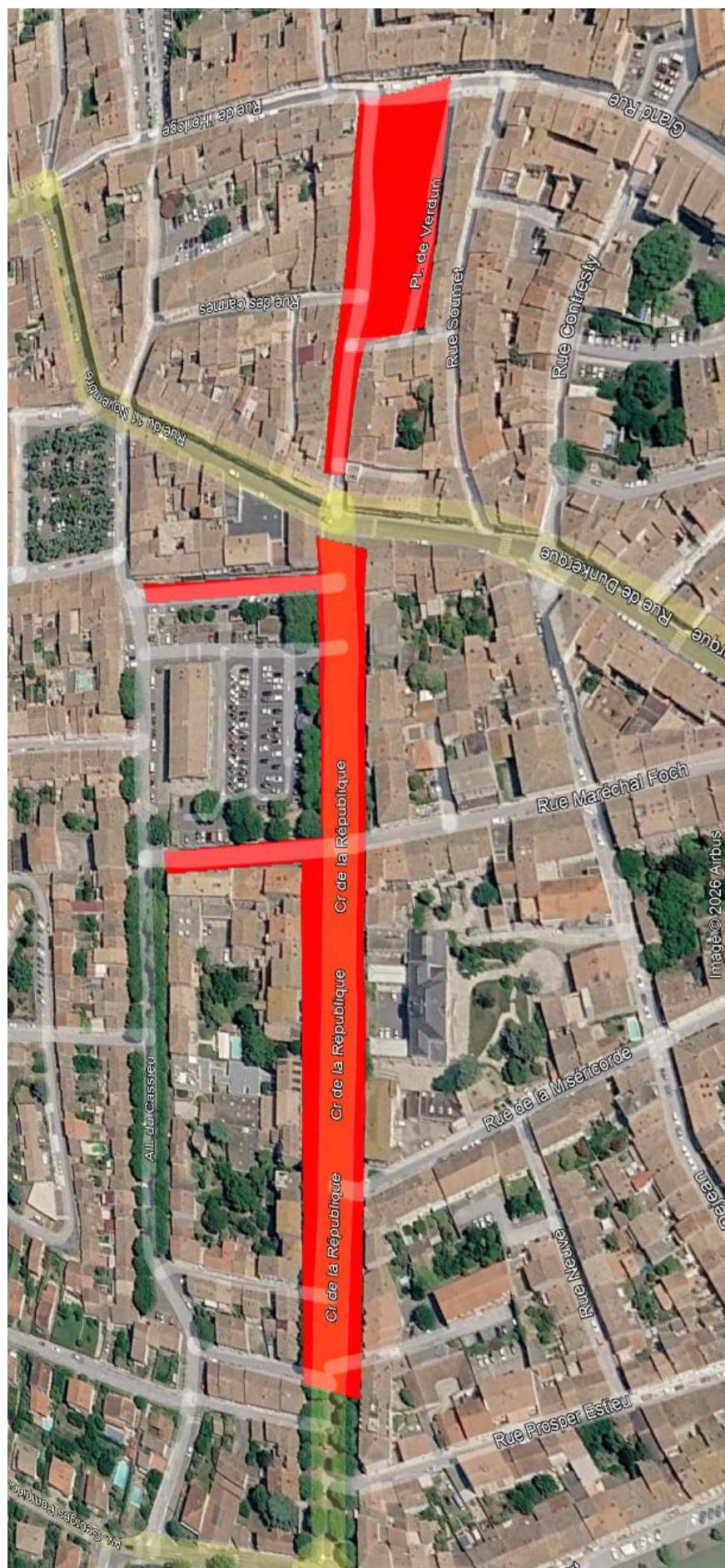
Fait à CASTELNAUDARY le: XX XXXXXX 2026

Le Maire

Philippe GREFFIER

ANNEXES

Annexe1 Plan



ANNEXE 2

ANNEXE – ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE CASTELNAUDARY

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Raison sociale / Nom de l'entreprise :

Adresse :

.....

Téléphone :

Adresse électronique :

Activité exercée sur le marché :

Atteste avoir reçu un exemplaire du **Règlement intérieur du marché hebdomadaire de la Ville de Castelnau-dary**, approuvé par la commune et applicable aux marchés hebdomadaires.

Je déclare en avoir pris connaissance dans son intégralité et m'engage à respecter l'ensemble des dispositions qu'il contient ainsi que les prescriptions qui pourraient être prises par le Maire ou son représentant pour assurer le bon fonctionnement, la sécurité, la salubrité et la tranquillité du marché.

Je reconnais avoir été informé(e) que tout manquement aux dispositions du règlement est susceptible d'entraîner des mesures administratives pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive du marché, dans les conditions prévues par le règlement.

Fait à :

Le : / /

Signature du commerçant / producteur / exposant

(Précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé* »)

Signature :

.....

Cadre réservé à l'administration

☐ Attestation remise lors de la première attribution d'emplacement

☐ Attestation remise lors du renouvellement annuel

Date de remise : / /

Nom et signature de l'agent :

.....